



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-005
portant autorisation d'organisation de marchés ouverts

Le préfet de la Drôme

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes des maires sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire sur leur commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires dont l'autorisation est sollicitée répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les modalités d'organisation de ces marchés répondent aux conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché en période de pandémie covid 19, notamment par le respect des mesures barrières ;

portant autorisation d'organisation de marchés ouverts

Liste des communes autorisées à organiser un marché ouvert jusqu'à nouvel ordre :

- La Bégude de Mazenc
- Mirmande
- Saint-Restitut
- Chatuzange
- Séderon
- Montségur-sur-Lauzon
- Valaurie
- Piégros-la-Clastre
- Crozes Hermitage
- La Motte-Fanjas
- Loriol-sur-Drôme
- Luc-en-Diois
- Malissard
- Saint-Gervais-sur-Roubion
- Pont-de-l'Isère
- Rochefort-Samson
- Marsanne
- Chamaret
- Saulce-sur-Rhône
- La Motte-de-Galaure
- Aouste-sur-Sye
- Génissieux
- Saint-Gervais-sur-Roubion
- Châtillon-en-Diois
- Saint-Donat-sur-l'Herbasse